

VD_OMNI PE.2010.0605 vom 27. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0605

FR: VD_OMNI PE.2010.0605 du 27 mars 2012

IT: VD_OMNI PE.2010.0605 del 27 marzo 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant la prolongation de l'autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant marocain, respectivement sa transformation en autorisation d'établissement, à la suite de la séparation d'avec son épouse. S'il n'est pas contesté que l'union conjugale a duré plus de trois ans, l'intégration de l'intéressé ne saurait être qualifiée de particulièrement réussie, compte tenu notamment du fait qu'il ne bénéficie d'une situation professionnelle stable que depuis le mois de mars 2011 et qu'aucune circonstance ne permet de relativiser sa responsabilité dans sa dépendance antérieure à l'aide sociale. La poursuite de son séjour ne s'impose en outre pas pour des raisons personnelles majeures, et le recourant ne peut pas davantage se prévaloir de sa relation avec sa fille de nationalité suisse pour obtenir la prolongation de l'autorisation litigieuse, faute d'entretenir avec celle-ci des relations suffisamment étroites et effectives; en particulier, son droit de visite s'exerce en milieu protégé (à raison de quatre heures au maximum par mois), et l'intéressé ne s'est acquitté d'aucune pension en faveur de sa fille avant le mois de mars 2011 à tout le moins. Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (2C_433/2012).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le refus de l'autorité intimée de renouveler l'autorisation de séjour en faveur du recourant à la suite de sa séparation d'avec son épouse. a) A teneur de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 du sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le recourant et son épouse ne font plus ménage commun depuis le mois de décembre 2009 et qu'aucune reprise de la vie conjugale n'est envisagée, de sorte que l'intéressé ne saurait se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. b) Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid.

3.3.3). En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. LEtr a duré plus de trois ans, de sorte que seule demeure litigieuse l'exigence d'une intégration réussie. Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (cf. art. 4 al. 2 LEtr). Selon l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (ATF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2 et la référence). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu qui lui permet de subvenir à ses besoins est réputé jouir d'une situation professionnelle stable; il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, qu'il n'émerge pas à l'aide sociale et qu'il ne s'endette pas. Dans ce cadre, des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément que l'étranger n'est pas intégré professionnellement (ATF 2C_749/2011 précité, consid. 3.3 et les références). Si les attaches sociales en Suisse, notamment la participation à une vie associative, constituent l'un des critères à prendre en considération dans l'analyse de la réussite de l'intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, leur absence ne permet pas, à elle seule, de conclure que l'étranger ne serait pas intégré (cf. ATF 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.5 et les références). En outre, l'examen d'éventuelles contraventions à l'ordre public suisse doit respecter le principe de la présomption d'innocence, qui s'impose à tous les organes de l'Etat et dans tous les domaines du droit; il y a dès lors lieu d'écarter de l'examen les délits qui n'ont pas donné lieu à condamnation, à tout le moins lorsque les faits à leur origine n'ont pas expressément été reconnus par la personne mise en cause (ATF 2C_749/2011 précité, consid. 3.3). c) En l'espèce, l'autorité intimée a estimé que l'intégration du recourant ne pouvait être qualifiée de particulièrement réussie, en raison de son absence d'activité professionnelle (au moment où la décision attaquée a été rendue), respectivement du fait qu'il bénéficiait de prestations sociales depuis le 1^{er} août 2004 et faisait l'objet de poursuites. Cela étant, l'intéressé exerce une activité d'employé polyvalent depuis le 1^{er} mars 2011, dans le cadre d'un contrat de travail de durée indéterminée, et réalise de ce chef un revenu mensuel brut de l'ordre de 3'200 fr.; dans la

mesure où un tel montant apparaît suffisant pour lui permettre de subvenir à ses besoins, il convient de retenir qu'il jouit désormais d'une situation professionnelle réputée stable (cf. à cet égard ATF 2C_749/2011 précité, consid. 3.3; ATF 2C_426/2011 précité, consid. 3.3). Pour le surplus, il n'est pas allégué que le recourant n'aurait pas une maîtrise suffisante de la langue française (dont l'usage est répandu au Maroc), et il n'est pas contesté qu'il n'a jamais été condamné pour avoir contrevenu à l'ordre public (les déclarations de son épouse en lien avec des violences conjugales ou encore l'établissement de faux certificats de travail ne pouvant être pris en compte dans ce cadre, compte tenu de la présomption d'innocence; cf. consid. 2b in fine supra). Il convient dès lors d'examiner si son parcours professionnel, les prestations d'assistance sociale dont il a bénéficié et les poursuites dont il a fait l'objet font obstacle à la reconnaissance d'une intégration réussie, au vu de l'ensemble des circonstances. Comme déjà relevé (cf. consid. 2b supra), des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas nécessairement un défaut d'intégration professionnelle; le Tribunal fédéral a notamment admis une telle intégration dans le cas d'un étranger qui avait été actif professionnellement pendant six ans et sept mois durant une période de huit ans et neuf mois et ne s'était trouvé sans emploi que pendant onze mois depuis qu'il était au bénéfice d'une autorisation de séjour (ATF 2C_427/2011 précité, consid. 5.3 et 5.4). Dans cette affaire toutefois, le requérant n'avait jamais sollicité de prestations de l'aide sociale. Au demeurant, on ignore en l'espèce dans quelle mesure exactement le recourant a travaillé dans le cadre de son activité d'employé polyvalent pour le compte de l'entreprise de nettoyage de son épouse; on ne saurait à cet égard s'en remettre sans autre aux déclarations de cette dernière, laquelle a en substance indiqué qu'elle devait elle-même assumer les travaux de nettoyage en cause après sa journée de travail, l'intéressé ne voulant "rien faire", et évoqué l'existence de faux certificats de salaire. On se bornera à relever que ce contrat de travail n'a pris effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2008 - alors que le recourant est arrivé en Suisse en avril 2005 - et qu'il a pris fin au plus tard en décembre 2009 (cf. le courrier adressé au SPOP par son épouse le 29 décembre 2009), respectivement qu'il résulte de l'attestation établie le 8 juin 2010 par le CSR que l'intéressé a bénéficié du RI également durant la période en cause (soit du 1^{er} janvier au 31 mai 2008, puis du 1^{er} février au 31 mai 2009). Concernant ce dernier point, le recours à l'assistance sociale peut constituer un indice traduisant un manque de participation à la vie économique du pays selon l'art. 4 let. d OIE (cf. ég. Directive n° IV relative à l'intégration de l'Office fédéral des migrations du 1^{er} janvier 2008, état au 8 février 2012, ch. 2.2; ATF 2C_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2.3). En l'occurrence, le recourant a perçu, pour la période du 1^{er} août 2004 au 8 juin 2010, des prestations d'aide sociale à hauteur d'un montant total de 91'606 fr. 40; il apparaît qu'il a encore bénéficié de telles prestations jusqu'à sa prise d'emploi, en mars 2011. Or, l'intéressé est arrivé en Suisse dans la force de l'âge (31 ans), en bonne santé et en ayant d'ores et déjà des connaissances suffisantes de la langue française; il n'invoque au demeurant aucune circonstance particulière qui obligerait à relativiser sa responsabilité dans cette dépendance (pour un exemple d'une telle circonstance particulière, cf. ATF 2C_426/2011 précité, dans lequel le Tribunal fédéral a admis une intégration réussie dans le cas d'une étrangère ayant rendu vraisemblable la responsabilité de son époux dans sa dépendance momentanée à l'assistance sociale, et qui s'est procuré un emploi stable dès qu'elle a pris un domicile séparé). Il s'impose dès lors de constater que le recourant a fait montre d'un certain manque de volonté d'intégration économique et de stabilité professionnelle, appréciation que ne saurait renverser la conclusion, six ans après son arrivée en Suisse, d'un contrat de travail de durée indéterminée (pour comparaison, cf. ATF

2C_546/2010 précité, consid. 5). A cela s'ajoute qu'il a fait l'objet de poursuites, nonobstant la relative modicité des montants en cause (2'460 fr. 85 au total, selon l'extrait des registres de l'Office des poursuites du district de la Broye-Vully du 9 juin 2010), et que son intégration sociale n'apparaît pas particulièrement poussée, à tout le moins pas exceptionnelle dans une mesure telle que cet élément serait déterminant; l'intéressé a ainsi indiqué qu'il ne participait pas à la vie sociale de sa commune et n'a produit aucune preuve tangible de ses prétendues nombreuses relations amicales en Suisse, de sorte que l'on ignore notamment si et dans quelle mesure il aurait manifesté la volonté d'établir des liens sociaux en dehors du cercle de ses compatriotes - il apparaît à tout le moins qu'il n'a pas noué de tels liens dans le cadre de sa vie de couple, son épouse ayant déclaré à cet égard qu'il n'aurait aucune attache en Suisse et ne serait "pas du tout intégré". Dans ces conditions, compte tenu en particulier du fait que le recourant ne bénéficie d'une situation professionnelle réputée stable que depuis le 1^{er} mars 2011, respectivement qu'aucune circonstance ne permet de relativiser sa responsabilité dans sa dépendance antérieure à l'assistance sociale, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que son intégration n'était pas particulièrement réussie et que, partant, la deuxième condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'était pas remplie. d) Aux termes de l'art. 50 LEtr, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité après la dissolution de la famille subsiste également la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (al. 1 let. b). De telles raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). Dans le cas d'espèce, il ne résulte pas des pièces versées au dossier que le recourant aurait été victime de violences conjugales - c'est bien plutôt son épouse qui se plaint d'avoir subi de telles violences de sa part -, qu'une réintégration au Maroc, pays où résident la majorité des membres de sa famille et où il a lui-même vécu jusqu'à son arrivée en Suisse, serait fortement compromise, ou que d'autres motifs graves et exceptionnels (indépendamment de sa relation avec sa fille, qui sera examinée ci-après) commanderaient la poursuite de son séjour en Suisse au-delà de la dissolution de l'union conjugale; l'intéressé ne le soutient du reste pas. On peut dès lors d'emblée exclure une application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr dans le cas d'espèce.

E. 3

in fine). L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant d'un droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 2C_679/2009 du 1^{er} avril 2010 consid. 2.2 et les références). Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH, n'est pas absolu; une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être examinée sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1). S'agissant de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister (regroupement familial inversé) en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son

parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre. En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 2C_555/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et les références; arrêt PE.2011.0225 du 14 décembre 2011 consid. 4a). b) En l'espèce, le droit de visite dont bénéficie le recourant sur sa fille s'exerce en milieu protégé, à raison de deux fois par mois pour une durée maximale de deux heures, et ce depuis le 20 mars 2010 - à la suite du prononcé de mesures préprotectrices de l'union conjugale du 18 février 2010. Dans ces conditions, on ne saurait manifestement retenir l'existence d'un droit de visite organisé de manière large, respectivement exercé de manière spontanée et sans encombre (cf. ATF 2C_340/2008 du 28 juillet 2008 consid. 6.2); au demeurant, on ne saurait pas davantage retenir l'existence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue économique, dès lors que l'intéressé ne s'est acquitté d'aucune pension en faveur de sa fille lorsqu'il bénéficiait de l'assistance sociale - soit jusqu'en mars 2011 à tout le moins. Par ailleurs, compte tenu de la distance séparant le Maroc de la Suisse, il s'impose de constater que la relation entre les intéressés pourrait être maintenue, en aménageant les modalités du droit de visite quant à la fréquence et à la durée. Quant au fait que les époux se soient engagés, dans le cadre d'une conciliation à l'occasion d'une audience devant le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 7 décembre 2010, à "tenter de trouver un accord sur l'élargissement" de ce droit de visite, il ne saurait être déterminant. En effet, une telle perspective d'élargissement du droit de visite n'est en l'état qu'évoquée, et ne saurait être considérée comme garantie. Au surplus, il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus que le caractère étroit et effectif des relations familiales doit préexister à l'octroi de l'autorisation de séjour, de sorte que d'hypothétiques relations futures ne sauraient à l'évidence être prises en compte dans ce cadre. Il s'ensuit que, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, le recourant ne peut se prévaloir de la protection de sa vie privée et familiale telle que garantie par l'art. 8 par. 1 CEDH pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour, faute d'entretenir avec sa fille des relations suffisamment étroites et effectives.

E. 4

Dans son recours, le recourant ne conteste pas la décision litigieuse en tant que l'autorité intimée a refusé sa demande de transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement, à tout le moins pas expressément. Cela étant, dès lors que l'octroi d'une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour suppose également une intégration réussie (cf. art. 34 al. 3 LEtr, applicable par renvoi de l'art. 50 al. 3 LEtr), respectivement que l'intégration de l'intéressé ne saurait être considérée comme réussie en l'occurrence (cf. consid. 2c supra), l'octroi d'une telle autorisation en sa faveur ne saurait entrer en ligne de compte.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 20 décembre 2010. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en

matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Georges Reymond peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite (annonçant un temps total consacré à l'affaire de 9h00), à 1'749 fr. 60, correspondant à 1'620 fr. d'honoraires et 129 fr. 60 de TVA (8 %). Pour le reste, il convient de rappeler que l'indemnité due au premier conseil d'office du recourant, Me Jean-Pierre Bloch, a d'ores et déjà été arrêtée par décision du 24 février 2011. b) Les frais de justice, par 500 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LP-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civil du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.